

Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT DES PARCOURS
TEMPORAIRES DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR
LA RETENUE DE BARRAGE EDF DE MARCILLAC-LA-CROISILLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du Livre IV et son article R436-14-5° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu les arrêtés en date des 24 novembre 1988, 2 mars et 23 décembre 1998, fixant le classement des cours d'eau pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-07-03-00004 du 03 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur Matthieu FRIAISSE, président de l'AAPPMA « la Truite Marcillacoise », le 28 octobre 2023 ;

Vu l'avis XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis XXXXXXXXXXXXXXX du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité ;

Vu la consultation du public effectuée du août au septembre 2023 inclus ;

Considérant qu'une partie du secteur n'est pas classée en parcours de pêche de nuit à la carpe, exceptée sur la partie en rive gauche ayant pour limite amont l'extrémité sud de la parcelle 294 section OB sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le pont de Malèze et, en rive droite, ayant pour limite amont l'extrémité sud de la parcelle 1018 section OC sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le ruisseau de Charles, cette manifestation doit donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique d'autorisation ;

Considérant que l'autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur la retenue de barrage EDF de Marcillac-la-Croisille est de nature à participer au développement local de la pêche de loisir ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de l'AAPPMA « la Truite Marcillacoise » est autorisé à organiser un enduro de pêche de la carpe de nuit sur la partie aval de la retenue EDF du barrage de la Valette, durant la période allant du vendredi 6 octobre au dimanche 8 octobre 2023 inclus, **sous réserve** :

- de veiller au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche ;
- de l'emploi exclusif d'esches végétales ;
- et de se conformer aux prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau et dont la période de validité pourrait couvrir la période ci-dessus.

Article 2 : En application des dispositions du 5^o de l'article R436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation et prendra toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents et incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les organisateurs d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le président de la fédération départementale de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,

Léane JAVALOYES

Ampliation sera adressée :

- à MM. les maires de Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille et Champagnac-la-Noaille.